



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.36
25 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Argentine* , Bolivie, Brésil, Chili* , Colombie* , Équateur* , Haïti* , Honduras* , Nicaragua,
Panama* , Paraguay* , Pérou et Uruguay: projet de résolution**

**6/... Création d'un groupe de travail chargé de définir un ensemble d'objectifs
volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration
du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Conscient de l'importance des principaux instruments internationaux relatifs aux droits
de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant,*

*Ayant à l'esprit les activités à entreprendre à l'occasion de la célébration du soixantième
anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,*

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

Prenant note avec satisfaction de la proposition formulée par le Brésil, appuyé par l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, autres États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR), ainsi que par le Chili en tant que membre associé, tendant à créer un groupe de travail chargé de définir un ensemble d'objectifs relatifs aux droits de l'homme à atteindre, sur le modèle des objectifs du Millénaire pour le développement,

Tenant compte du fait que l'initiative susmentionnée pourrait conférer davantage de visibilité et d'efficacité au système des droits de l'homme des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que le Groupe de travail pourrait examiner, entre autres, l'ensemble ci-après de buts:

a) Ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Élaboration, dans chaque pays, d'un programme national des droits de l'homme, et création d'organismes nationaux responsables des questions relatives aux droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993;

c) Adoption à l'échelon national d'un cadre juridique et institutionnel propre à assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions dans le domaine du renforcement des capacités, ainsi que d'un programme pour l'éducation relative aux droits de l'homme et l'identification des besoins et des carences en matière de coopération internationale;

e) Évaluation des besoins et des actions à mener pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris les formes multiples ou aggravées de discrimination.

1. *Décide* d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer, sur la base du consensus, une proposition concernant des objectifs volontaires

relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir la mise en œuvre efficace de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme, à lancer le 10 décembre 2008 pendant la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948;

2. *Demande* au Groupe de travail de se réunir dans un cadre officiel pour 10 séances de travail, ainsi que de tenir des réunions informelles, s'il y a lieu, et de faire rapport au Conseil d'ici à septembre 2008;

3. *Invite* à participer à ce processus, selon qu'il conviendra, des représentants du système des droits de l'homme des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme, ainsi que de toutes les parties concernées;

4. *Demande* au Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée l'appui nécessaire en ressources humaines et financières pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.
